



Les cahiers de la Vie Fédérale

Année 2015 - n°09
Août 2015

SPÉCIAL "ÉTUDES PROMOTIONNELLES"



Nous vous livrons dans ce numéro des Cahiers de la Vie Fédérale les éléments dont dispose la Fédération Santé et Action sociale dans ses recherches d'une issue favorable pour les étudiant-e-s/salarié-e-s en quête d'élévation des savoirs et savoir-être.

Les étudiant-e-s/salarié-e-s en études promotionnelles sont les victimes d'un système inégalitaire. Le manque de personnel et les nécessités de fonctionnement des services amènent les directions à utiliser ces personnels comme des variables d'ajustement de l'effectif pendant les congés.

La performance de l'institution hospitalière n'a de sens que si elle est au service des hommes et des femmes qui la sollicitent et si elle préserve la santé et l'égalité de traitement de ceux qui y travaillent.

La Fonction Publique Hospitalière souffre depuis plusieurs années d'un manque accru d'attractivité, d'une perte de compétences, ainsi que d'un *turn-over* important de professionnel-le-s qualifié-e-s.

L'absentéisme augmente, la souffrance au travail est patente, les conditions de travail se dégradent. La réponse apportée durant les périodes de congés :
« *boucher les trous avec des étudiant-e-s/salarié-e-s* »

La Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), en construisant le référentiel de formation de juillet 2009, est restée sourde aux revendications de la CGT en imposant l'utilisation des étudiant-e-s/salarié-e-s en étude promotionnelle dans les effectifs mobilisables par les établissements en plus de leur cursus scolaire.

En voulant ménager les employeurs, ce sont les étudiant-e-s/salarié-e-s qui paient le prix fort par un retour en service sur leurs anciennes fonctions un mois par an.

La circulaire DGOS/RH4/2010/337 du 1^{er} septembre 2010, qui n'a pas trouvé de cavalier juridique et/ou de volonté politique pour sa parution, laisse un goût amer en dégradant encore la situation.

La CGT lutte pour des réformes justes, éthiques et équitables.





FEDERATION CGT SANTE ACTION SOCIALE

Madame la Ministre Marisol TOURAINE
Ministère des Affaires sociales et de la
Santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07

Montreuil, le 6 Juillet 2015

Nos réf : 84.15 PC/MF

Objet : Arrêt du retour dans les services des agents en promotion promotionnelle dans la Fonction Publique Hospitalière

Madame la Ministre,

De nombreux établissements publics hospitaliers demandent aux agents titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, durant leur formation promotionnelle dans les IFSI - Institut de Formation en Soins Infirmiers - de revenir travailler dans les services pendant les vacances.

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action sociale conteste depuis plusieurs années ces retours en services de ces agents en formation et nous vous avons déjà sollicité à ce sujet.

Un jugement récent du Tribunal Administratif de Poitiers du 11 mars 2015 a indiqué qu'un agent titulaire de la Fonction Publique Hospitalière, en formation promotionnelle et élève infirmière dans un IFSI, ne pouvait pas être affecté en service de soins dans son établissement pendant les vacances.

Le Tribunal Administratif s'est fondé sur les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier, qui prévoient une formation théorique et pratique de 4 200 heures et « un travail personnel complémentaire de 900 heures de préparation du diplôme ».

En effet, la formation théorique et pratique du diplôme d'État d'infirmier représente une durée annuelle de 1400 heures et 300 heures de travail personnel complémentaire pour la préparation au diplôme, soit un total de 1 700 h par an.

Parallèlement, les obligations de service des agents dans la Fonction Publique Hospitalière sont fixées, par le Décret 2002-9 du 4 janvier 2002, à 1 607 heures annuelles.

Ainsi, un agent bénéficiant d'une formation professionnelle dans un IFSI au titre de la promotion interne, accomplit un temps de travail excédant les obligations annuelles de service pendant les 3 années de la formation et n'est donc pas disponible pour une affectation en service de soins durant la période estivale pendant cette même durée.

Ainsi, la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale vous demande d'intervenir auprès de l'ensemble des établissements de la Fonction Publique Hospitalière pour que tous les agents en formation promotionnelle ne reviennent plus travailler dans les services hospitaliers pendant les vacances.

Dans cette attente, recevez Madame la Ministre, nos salutations distinguées.

Mireille STIVALA
Secrétaire Générale

Fédération de la santé et de l'Action Sociale

Case 538 • 93515 MONTREUIL Cedex • Tél. : 01 55 82 87 49 • Fax : 01 55 82 87 74
BOURSE NATIONALE DU TRAVAIL • 263, rue de Paris, MONTREUIL • Métro : Porte de Montreuil

Site internet : <http://www.sante.cgt.fr/> • e-mail : sg@sante.cgt.fr

Les Cahiers de la Vie Fédérale N°09 - Août 2015 - Page 2



FEDERATION CGT SANTE ACTION SOCIALE

A l'attention de Maître LYON CAEN

Montreuil, le 17 juillet 2015

Nos réf : 89.15 OL/MF

Bonjour Maître,

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale envisage de faire trancher la question des étudiants en formation professionnelle auxquels il est demandé de retourner travailler dans leurs services pendant le temps d'études. Le ministère a été interpellé, sans réponse à ce jour. Les administrations font le gros dos.

Il a été obtenu gain de cause au fond devant le tribunal administratif de Poitiers, dont vous trouverez le jugement joint. Curieusement, ce dossier est parti en appel et non pas devant le Conseil d'Etat. Ce jugement décrit parfaitement la situation.

Quoiqu'il en soit dans de très nombreux hôpitaux, les étudiants sont rappelés pour travailler.

C'est pourquoi la CGT imagine prendre le dossier d'un agent concerné devant prendre ses vacances très prochainement et rappelé dans son service, pour le soumettre en urgence au tribunal administratif, puis le cas échéant en cassation.

La Fédération souhaite donc prendre un rendez-vous avec vous afin d'évaluer la faisabilité de cette action, tant sur le fond que sur l'urgence.

Bien à vous.

Mireille STIVALA
Secrétaire Générale

PI : Jugement du TA de Poitiers

Fédération de la santé et de l'Action Sociale

Case 538 • 93515 MONTREUIL Cedex • Tél. : 01 55 82 87 49 • Fax : 01 55 82 87 74
BOURSE NATIONALE DU TRAVAIL • 263, rue de Paris, MONTREUIL • Métro : Porte de Montreuil

Site internet : <http://www.sante.cgt.fr/> • e-mail : sg@sante.cgt.fr

Rencontre avec Maître LYON-CAEN (Avocat spécialiste en droit public) sur la problématique des études promotionnelles

Depuis le nouveau référentiel de formation de juillet 2009, les agents/étudiant-e-s en études promotionnelles sont rappelé-e-s pendant les vacances scolaires pour effectuer un temps de travail.

Ces rappels aboutissent à des situations préjudiciables aux étudiant-e-s/salarié-e-s (article 7 du contrat condamné par le tribunal administratif de Poitiers). De même pour la suppression des primes de fonction à partir du 52^{ème} jour de formation.

Il s'agit d'inégalités de traitements entre étudiant-e-s qui obtiendront à la fin de leur cursus le même diplôme.

Cette inégalité se situe aussi dans la façon dont les étudiant-e-s/salarié-e-s sont rappelé-e-s : le jugement du tribunal administratif de Poitiers condamne l'établissement parce que cet agent effectue un temps de travail plus important que ses collègues en service.

Cette rencontre avec l'Avocat s'est déroulée suite à une demande de la Fédération sur la problématique du rappel pendant les vacances des salarié-e-s/étudiant-e-s de la Fonction Publique Hospitalière en Etudes Promotionnelles. (cf. p.3 courrier de la Secrétaire Générale à l'Avocat).

Après un certain nombre de jugements, la Fédération a souhaité comprendre quelle est la faisabilité d'agir pour rendre leurs droits à ces agents.

C'est dans un contexte de réduction budgétaire et de tentatives des directions d'hôpitaux d'abuser de leur pouvoir que la Fédération étudie la possibilité d'étendre des actions juridiques pour tous les établissements (après le jugement intervenu au Tribunal Administratif de Poitiers).

Depuis plusieurs années, des syndicats CGT font face sur tout le territoire et agissent sur ces questions qui polluent le cursus de centaines d'agents/étudiant-e-s. Pourtant, malgré un travail important des syndicats, cette problématique perdure. C'est pour cette raison que la Fédération envisage une action juridique forte pour parvenir à mettre un terme à ces dérives.

L'avocat estime qu'une action peut aboutir favorablement afin de créer une jurisprudence qui permette d'abolir une pratique inégalitaire.

De plus, le paiement des primes entières pendant la période de réintégration en service doit être maintenu au prorata du temps affecté.

L'avocat propose de ne pas se précipiter et d'attendre d'avoir tous les éléments qui permettront d'aboutir à un jugement favorable.

La Fédération va donc effectuer un recensement en interrogeant les syndicats sur les pratiques de leurs établissements afin de pouvoir déterminer l'angle d'attaque juridique le plus adapté.

Pour cela, il est nécessaire de réunir le plus possible de modèles de contrat et de lettres de rappel (pour réintégrer les services pendant les périodes de vacances) et les photocopies des plannings où figure l'étudiant-e/salarié-e.

Il faut communiquer à la Fédération s'il y a des rappels d'étudiant-e-s/salarié-e-s pendant la période de Noël.

Les conclusions seront discutées cet automne avec l'avocat.

Montreuil, le jeudi 23 juillet 2015

Jugement du Tribunal Administratif de Poitiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

N°1301446

Mme D... B...

Mme Prince-Fraysse
Rapporteur

M. Bonnelle
Rapporteur public

Audience du 18 février 2015
Lecture du 11 mars 2015

36-05-005
61-06-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le Tribunal administratif de Poitiers
(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2013, présentée pour Mme D... B..., demeurant..., par Me Ondongo ;

Mme B... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 janvier 2013, ensemble celle du 19 juin 2013 rejetant son recours gracieux, par laquelle le directeur du centre hospitalier de Poitiers l'a obligée à reprendre son activité d'aide-soignante pour une durée de 20 jours sur la période estivale du 1er juillet au 25 août 2013 ;

2°) d'annuler l'article 7 de son contrat de promotion professionnelle prévoyant son rappel en service durant le temps de sa formation ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier régional universitaire de Poitiers une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision attaquée du 19 juin 2013 rejetant son recours gracieux est entachée d'incompétence ;
- la nécessité de la continuité du service public ne saurait porter atteinte au droit à la formation ;
- il ne lui a été opposé aucun cas de force majeure liée aux besoins du service, l'organisation de l'activité durant la période estivale étant largement anticipée ;
- en l'obligeant à reprendre son activité, le directeur du centre hospitalier la place dans l'impossibilité d'accomplir un temps de travail personnel alors qu'il fait partie intégrante de la formation ainsi qu'en dispose l'article 5 du décret du 8 avril 2002 modifié ;
- la durée de travail en formation s'élève à 1700 heures soit au delà de la durée légale du temps de travail annuel fixé à 1607 heures ; il en résulte qu'en lui imposant une reprise d'activité dans les services de soins durant sa période de formation, la décision attaquée porte atteinte au principe d'égalité avec les agents restés en poste ;

- cette décision porte également atteinte à son droit effectif aux congés annuels ;
- la position d'activité ne peut se confondre avec celle des agents en formationb professionnelle, ces derniers n'exerçant plus effectivement les fonctions liées à leur grade ;
- le centre hospitalier utilise à d'autres fins des crédits exclusivement destinés au financement de la promotion professionnelle et détourne ainsi les fonds ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2013, présenté pour le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers, concluant au rejet de la requête et au versement par Mme B...d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-4 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2015 :

- le rapport de Mme Prince-Fraysse, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Bonnelle, rapporteur public ;
- et, les observations de Me Pielberg, avocat au barreau de Poitiers, représentant le centre hospitalier universitaire de Poitiers ;

1. Considérant que Mme B..., aide soignante affectée au centre hospitalier universitaire de Poitiers (Vienne), a été inscrite, dans le cadre du programme de formation en études promotionnelles, à l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du centre hospitalier où elle suit une formation en vue d'obtenir le diplôme d'Etat d'infirmière ; qu'elle demande l'annulation de la décision du 24 janvier 2013, confirmée sur recours gracieux le 19 juin 2013, par laquelle le directeur lui a demandé de reprendre son service d'aide-soignante pour une durée de quatre semaines consécutives, durant la période estivale du 1^{er} juillet au 25 août 2013 ; qu'elle sollicite également l'annulation de l'article 7 de son contrat d'études promotionnelles, signé avec le centre hospitalier le 11 janvier 2011, en tant qu'il prévoit la possibilité de son rappel dans les services de soins de l'employeur durant le temps de sa formation au cours des périodes où elle n'est ni en cours ni en stage clinique ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'annulation des décisions des 24 janvier et 19 juin 2013 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 21 août 2008 : « *La formation professionnelle tout au long de la vie des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière a pour but de leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions durant l'ensemble de leur carrière, d'améliorer la qualité du service public hospitalier, de favoriser leur développement professionnel et personnel et leur mobilité. Elle contribue à créer les conditions d'un égal accès aux différents grades et emplois entre les hommes et les femmes. La formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions ayant pour objet : (dans les services de soins pour la détermination de leur droits statutaires) 3° De proposer aux agents des actions de préparation aux examens et concours et autres procédures de promotion interne (dans les services de soins pour la détermination de leur droits statutaires) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de ce même décret : « *(dans les services de soins pour la détermination de leur droits statutaires). Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire, [les agents de la fonction publique hospitalière] sont maintenus en position d'activité (dans les services de soins pour la détermination de leur droits statutaires). Dans les cas prévus aux 3° (dans les services de soins pour la détermination de leur droits statutaires) de l'article 1er, les agents conservent leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année. » ;**

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 12 du décret précité du 21 août 2008 : « *Les actions inscrites au plan de formation ont lieu pendant le temps de travail. (dans les services de soins pour la détermination de leur droits statutaires) » ; qu'aux termes de l'article 39 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé : « *La durée de la formation [des infirmiers] est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4 200 heures. La répartition des enseignements est la suivante : 1° La formation théorique de 2 100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1 050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ; 2° La formation clinique de 2 100 heures. Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an. L'ensemble, soit 5 100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant » ;**

4. Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la formation au diplôme d'infirmière se compose chaque année de plusieurs phases comprenant un temps de formation théorique dispensé par les instituts de formation en soins infirmiers, un temps de formation clinique en établissements de soins et un temps de travail personnel complémentaire estimé à environ 300 heures ; que ce dernier, s'il constitue un temps de travail personnel, est accompli par les élèves-infirmiers dans le cadre de leur formation en dehors des heures de cours et des stages cliniques et fait partie du programme de préparation au diplôme d'infirmier ; qu'ainsi, il doit être pris en compte dans le calcul de la durée annuelle du temps de travail réservé à la formation ;

5. Considérant, d'autre part, que les agents qui bénéficient du dispositif de formation en études promotionnelles, en l'espèce au diplôme d'infirmier, sont maintenus en position d'activité et doivent par conséquent être traités de la même manière que les autres agents de l'établissement demeurant... ;

6. Considérant que les obligations de service des agents dans les services de soins sont fixées par le décret du 4 janvier 2002 susvisé à 1607 heures de travail par an ; que, durant le temps de formation accompli pour la préparation au diplôme d'infirmier, la charge de travail des élèves s'élève à 1400 heures auxquelles doit être ajouté, eu égard à ce qui a été dit au point 5, le temps de travail personnel estimé à 300 heures ; qu'il en résulte qu'en demandant à Mme B..., alors en formation professionnelle, de reprendre une activité de soins alors qu'elle accomplit déjà un temps de travail annuel excédant celui des agents en poste dans les services de soins placés dans la même position statutaire, le directeur du centre hospitalier a entaché ses décisions d'illégalité ; qu'il suit de là que Mme B...est fondée à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne l'annulation de l'article 7 du contrat signé le 6 janvier 2011 :

7. Considérant que le contrat de promotion professionnelle, signé le 6 janvier 2011 par Mme B..., prévoit que, durant sa formation, lorsqu'elle n'est ni en cours ni en stage, le centre hospitalier pourra faire appel à elle en fonction des besoins du service ; qu'un tel contrat est dépourvu de valeur juridique et de force contraignante à l'endroit d'un fonctionnaire qui est dans une position statutaire et réglementaire ; que l'application de l'article 7, divisible des autres clauses du contrat, tend à imposer à l'intéressée des obligations de service au-delà de celles qu'elle accomplit déjà et qui sont supérieures à la durée annuelle de travail effectuée par les autres agents ; qu'il en résulte qu'une telle clause est entachée d'illégalité ; que Mme B...est donc fondée à en demander également l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que Mme B... verse au centre hospitalier la somme qu'il réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner le centre hospitalier à verser à Mme B...la somme qu'elle réclame sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 24 janvier 2013 du directeur du centre hospitalier universitaire de Poitiers est annulée.

Article 2 : L'article 7 du contrat de promotion promotionnelle signé le 11 janvier 2011 par Mme D...B... est annulé.

Article 3 : Les conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme D... B...et au Centre hospitalier universitaire de Poitiers.

Délibéré après l'audience du 18 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Lacassagne et Mme Prince-Fraysse, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 11 mars 2015 .

Le rapporteur,
Signé
P. PRINCE-FRAYSSE

Le président,
Signé
D. ARTUS

Le greffier,
Signé
N. COLLET

La République mande et ordonne à l'Agence régionale de santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier
N. COLLET,

Circulaire relative aux congés annuels des salarié-e-s étudiant-e-s

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

SANTÉ ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines de système de santé
Bureau des ressources humaines hospitalières

Lettre circulaire DGOS/RH4 no 2010-337 du 1^{er} septembre 2010
relative aux congés annuels des agents en études promotionnelles

NOR : SASH1023632C

Validée par le CNP le 27 août 2010 – Visa CNP 2010-185.

Date d'application : immédiate.

Résumé : congés annuels des agents poursuivant des études promotionnelles pour préparer le diplôme d'État d'infirmier.

Mots clés : congés annuels – études promotionnelles.

Références :

Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (pour mise en oeuvre).

L'attention de la direction générale de l'offre de soins a été attirée sur la situation des agents en études promotionnelles (EP) pour préparer le diplôme d'État d'infirmier, à qui leurs employeurs demandent une réintégration au sein de leur établissement durant les congés universitaires. Cette position est contestée, au motif que ces agents en formation doivent être assimilés à des étudiants en cursus universitaire, du fait de la nouvelle

.../...

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

réforme LMD (1) et qu'ils doivent par conséquent bénéficier, à l'instar de ces derniers, de l'ensemble des congés universitaires.

Il convient de distinguer deux situations d'agents suivant les études d'infirmier : ceux qui bénéficient du dispositif de formation « études promotionnelles » et qui sont rémunérés à ce titre par leur employeur et ceux qui poursuivent leurs études sans prise en charge financière externe.

Les premiers, percevant leur traitement à 100 %, sont en position d'activité et doivent par conséquent être traités de la même manière que les autres agents de l'établissement demeurant en position d'activité. À ce titre, ils sont soumis au décret no 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui dispose que : « *Tout fonctionnaire d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.* »

Les 900 heures de travail personnel exigé des étudiants correspondent à du temps complémentaire à la formation théorique et pratique qui n'entre pas dans le calcul des 4 200 heures de formation exigée. Cette estimation du temps personnel que l'étudiant doit consacrer à sa formation n'est pas rémunérée par l'employeur.

L'employeur a toutefois la possibilité d'accorder à l'agent du temps supplémentaire à consacrer, le cas échéant, à des recherches ou mises à niveau, après évaluation de ses besoins pédagogiques avec l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) concerné.

J'attache de l'importance à ce que l'ensemble des agents publics hospitaliers bénéficient d'un traitement égalitaire, notamment en ce qui concerne l'octroi des congés annuels.

Je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de ce texte auprès des employeurs hospitaliers et de leurs agents.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale de l'offre de soins :
Le chef de service,
F. FAUCON

Circulaire relative au financement des études promotionnelles

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

SANTÉ
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines de système de santé
Bureau des ressources humaines hospitalières

Circulaire DGOS/RH4 n° 2010-400 du 26 novembre 2010 relative au financement des études promotionnelles d'infirmier des agents relevant de la fonction publique hospitalière

NOR : ETSH1030127C

Validée par le CNP le 5 novembre 2010 – Visa CNP 2010-264.

Date d'application : immédiate.

Résumé : financement des études promotionnelles pour préparer le diplôme d'État d'infirmier.

Mots clés : études promotionnelles – financement.

Références :

Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier

La secrétaire d'État à la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (pour mise en oeuvre).

Mon attention a été appelée sur la situation des agents en études promotionnelles (EP) qui rencontrent des difficultés pour obtenir le financement de leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier, alors même qu'ils ont réussi le concours d'entrée à l'école. Certains sont ainsi obligés de reporter d'une année leur intégration à l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI), voire auraient perdu le bénéfice de la réussite au concours, faute d'un financement.

L'article 22, alinéa 1, de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier dispose ainsi : « *Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.* » En vertu de l'alinéa 2 de ce même article, une dérogation est accordée de plein droit en cas notamment de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle. Les demandes de promotion professionnelle

.../...

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier ayant doublé dans certains établissements depuis un an peuvent entraîner des difficultés de financement par l'ANFH sur les trois fonds mutualisés qu'elle gère ; à savoir, le FMEP (fonds de mutualisation des études promotionnelles), le FORMEP (fonds régional mutualisé d'études promotionnelles) et le fonds mutualisé pour le financement des congés de formation professionnelle (fonds CFP).

Cette situation est préoccupante, eu égard notamment aux difficultés de recrutement des infirmiers dans de nombreuses régions.

Les personnels qui s'engagent, à titre individuel, dans la préparation du concours doivent être encouragés à en aviser leur employeur le plus en amont possible.

Par ailleurs, il revient aux directions d'établissements d'anticiper :

- les demandes individuelles de promotion professionnelle qui pourraient être présentées à travers les entretiens de formation, les évaluations/notations aujourd'hui et les entretiens professionnels demain ;
- les besoins en personnels infirmiers de l'établissement ;
- les moyens de financement qui pourraient être envisagés, à travers le plan de formation des établissements auquel ils doivent consacrer 2,1 % du montant de leurs rémunérations, ou en recourant aux fonds mutualisés gérés par l'ANFH.

De même, il est recommandé aux employeurs publics hospitaliers de respecter, autant que possible, le calendrier de réussite au concours des étudiants avant de faire droit ou de rejeter leur demande de financement des études.

Je vous remercie de bien vouloir vous attacher à ces objectifs, qui participent de la reconversion et de la progression professionnelles des personnels hospitaliers.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la secrétaire d'État et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

A. PODEUR



MODÈLE DE COURRIER

Recours gracieux

Arrêt retour dans les services / Formation IFSI

Nom-Prénom

Adresse

Grade

M.ou Mme le Directeur (Nom de l'établissement)

Adresse

**Objet : Recours gracieux pour ne plus venir travailler
dans les services pendant la durée
de ma formation promotionnelle à l'IFSI**

Date, lieu

Monsieur le Directeur (Madame la Directrice)

J'ai bien reçu votre courrier du (date) me demandant de revenir travailler dans les services entre le (date et durée du retour dans les services) pendant ma formation promotionnelle à l'IFSI - Institut de Formation en Soins Infirmiers, sans en motiver les raisons au sens de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Je vous précise que les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier prévoient une formation théorique et pratique de 4 200 heures et un travail personnel complémentaire de 900 heures de préparation du diplôme, soit 5 100 heures sur 3 ans.

Ma formation théorique et pratique du diplôme d'Etat d'infirmier représente une durée annuelle de 1 400 heures et 300 heures de travail personnel complémentaire pour la préparation du diplôme, soit un total de 1 700 heures par an.

Parallèlement, les obligations de service des agents dans la Fonction Publique Hospitalière sont fixées à 1 607 heures annuelles par le Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002.

Aussi, en tant qu'agent bénéficiant d'une formation professionnelle dans un IFSI au titre de la promotion interne, j'accomplis un temps de travail excédant les obligations annuelles de service pendant les 3 années de la formation et je ne suis pas disponible pendant cette durée pour une affectation en service de soins durant la période estivale.

Je vous demande donc, Monsieur le Directeur (Madame la Directrice), de bien vouloir surseoir à votre décision de m'affecter dans un service pendant la durée demandée.

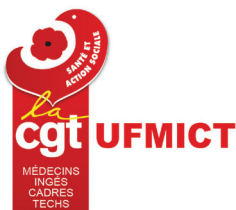
En espérant une réponse positive de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur (Madame la Directrice), l'expression de mes sentiments distingués.

Nom et signature de l'agent

En cas de refus, il convient de saisir le Tribunal Administratif

→ dans un délai de 2 mois après réception de la réponse de l'administration,

→ dans un délai de 2 mois en cas de non réponse sous 2 mois.



Haut Conseil des Professions Paramédicales

Lundi 29 juin 2015

LES ÉTUDIANTS EN PROMOTION PROFESSIONNELLE « NE DOIVENT PAS BOUCHER LES TROUS » DURANT L'ÉTÉ !!!

Le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 11 mars 2015 a considéré qu'un agent de la fonction publique hospitalière, aide-soignant titulaire et en formation d'étudiant en soins infirmiers en promotion promotionnelle à l'IFSI, ne peut pas être affecté en service de soins pendant l'été ou d'autres périodes de vacances.

Le tribunal administratif s'est fondé sur les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, qui prévoient une formation théorique et pratique de 4 200 heures et « un travail personnel complémentaire estimé » de 900 heures de préparation du diplôme.

Ainsi, un étudiant-infirmier bénéficiant d'une formation professionnelle au titre des études promotionnelles accomplit un temps de travail excédant les obligations annuelles de service pendant les 3 années de la formation et n'est donc pas disponible pour une affectation en service de soins durant la période estivale pendant cette même durée.

La Fédération CGT Santé-Action Sociale a toujours défendu cette position et c'est à son initiative que lors du HCPP du 16 décembre 2009, nous dénoncions cette situation.

Pour rappel, notre instance avait même adopté un vœu lors de sa séance du 8 juin 2010 qui réaffirmait l'impérieuse nécessité pour ces étudiants d'être totalement libérés de toute obligation professionnelle afin de pouvoir se concentrer entièrement sur leur formation.

Les périodes d'été sont d'une part utilisées pour valider certains stages, approfondir leur travail personnel, et d'autre part pour bénéficier de quelques semaines de repos, facteur indispensable pour la réussite à leur diplôme.

Le sujet a également été débattu à l'ONEM et au Conseil Supérieur de la FPH.

Plusieurs actions ont été menées dans les établissements, des courriers ont été envoyés à Mme la Ministre, à Mme PODEUR, Directrice Générale de l'Offre de Soins, à l'époque. Des parlementaires sont intervenus également auprès du Cabinet.

Même si ce jugement ne fait pas encore jurisprudence, il a le mérite de reconnaître l'exactitude des arguments que nous ne cessons de développer, à savoir :

➔ Le temps de travail personnel (900 H) qui permet d'atteindre les 5 100 heures du cursus de formation doit être validé comme du temps de travail effectif. C'est aussi le gage de l'attribution des 180 ECTS permettant de reconnaître le DE en grade de Licence.

Cette juste revendication que la CGT a toujours portée doit trouver une issue dans les semaines et mois à venir. Nous invitons le Ministère à rouvrir ce dossier.

Il s'agit pour nous tous de réaffirmer un acte fort : permettre aux étudiants en promotion professionnelle de se concentrer en totalité sur leurs études et éviter toute discrimination avec leurs collègues étudiants en refusant que ces agents combrent les manques de personnels dans les services l'été au risque de sacrifier leurs conditions d'étude.



Promotion professionnelle Quel avenir ?

La promotion professionnelle est un atout de la Fonction Publique Hospitalière, un gage de pérennisation du développement des savoirs et savoirs faire au sein du service public.

👉 **Loin de représenter un coût, la promotion professionnelle est avant tout un investissement pour le maintien de nos missions de service public, le développement de la qualification et une mesure d'attractivité majeure pour les personnels.**

L'accès à la qualification s'inscrit dans le cadre des développements des compétences, étroitement lié au développement de l'emploi et au maintien des effectifs, des mensualités de remplacements, loin des économies comptables qui traversent les établissements de notre champ.

👉 **La CGT constate que la promotion professionnelle est un levier pour l'attractivité de nos secteurs et la fidélisation qu'apporte cette possibilité ; elle est un ascenseur social nécessaire à l'enrichissement professionnel.**

La FPH doit relever le défi du vieillissement et de la démographie des professions par une offre d'élévation des qualifications indispensable pour suivre l'évolution des techniques.

👉 **Le seul rempart à cette entreprise de démolition sera la mobilisation des salarié-es pour exiger l'abrogation de la loi de modernisation de notre système de santé** (dite loi Santé). Cette loi aggrave une situation déjà difficile pour les dépenses d'Assurance Maladie. La réduction de l'ONDAM (Objectif National de Dépenses de l'Assurance Maladie) voulue depuis plusieurs années nie les moyens de la formation et fait disparaître des établissements entiers sans prendre en compte les besoins de santé des populations.



UFMICT

MÉDECINS
INGÈS
CADRES
TECHS

Bulletin de contact et de syndicalisation

Je souhaite prendre contact me syndiquer

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Email :

Entreprise (nom et adresse) :

Fédération Santé et Action Sociale - Case 538 - 263 rue de Paris 93515 Montreuil CEDEX - ufmict@sante.cgt.fr - Tel : 01 55 82 87 57





QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION NATIONALE

Fédération Santé Action Sociale
263, rue de Paris
Directrice de Publication :
Amélie Vassivière

N° Commission paritaire :
0617 S 08141
ISSN 1963-2657

Pour nourrir et aider à rendre un jugement en faveur des étudiant-e-s, il faut étayer le dossier de l'avocat. Pour cela, la Fédération a besoin que tous les syndicats communiquent des informations qui permettront d'évaluer la situation au niveau national.

Merci de compléter le tableau ci-après et de nous le retourner accompagné :

- des copies des contrats signés entre les salarié-es concerné-es par une formation professionnelle dans l'établissement,
- des copies des lettres de rappel et/ou plannings des agents concernés par les rappels (nombre d'heures).

→ CONNAISSANCE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Nom du syndicat :

Adresse :

Personne à contacter si besoin : Nom :

Prénom : tel :/...../...../...../...../...../.....

Mail :@.....

→ CONNAISSANCE DU TAUX DE PROMOTION PROFESSIONNELLE DANS L'ÉTABLISSEMENT :

Grade d'origine	Nombre d'agents dans l'établissement	Nombre d'agents en promotion professionnelle
Aide-soignant-e		
Aide-médico-psychologique		
Infirmier-e diplômé-e d'État		
Autre (préciser).....		

→ CONNAISSANCE DE L'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE DES INFIRMIER-E-S DIPLÔMÉS D'ÉTAT :

AS vers IDE : IDE vers IADE :

IDE vers IBODE : IDE vers I Puéricultrice DE :

→ CONNAISSANCE DES PRATIQUES SUR LE RAPPEL DES ÉTUDIANT-E-S :

Le rappel d'étudiant-e-s pendant les périodes de congés est-il pratiqué ?
oui non

Grade d'origine concerné par les rappels :

Sur quelle période de vacances ?

La prime de fonction est-elle versée pendant ces périodes ? oui non

Merci de renvoyer ces informations : **avant le 15 novembre 2015** à l'UFMICT
263 rue de Paris 93515 Montreuil CEDEX - Mail : ufmict@sante.cgt.fr - Fax : 01 55 82 87 76

Pour des informations supplémentaires, merci de contacter Annick PICARD au 06 82 83 81 33.